

DELIBERATION N° 2025/112

Autorisation donnée au Maire à signer la convention pour la mutualisation du DPO externe de la Ville de Dumbéa ACTÉCIL dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles (CDE) et leurs avenants éventuels.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et le décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,
VU la délibération n°127/03 du 06 novembre 2003 portant création de la Caisse des Ecoles de Dumbéa,
VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Dumbéa,
VU la délibération n°83/97 du 25 septembre 1997 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa,
VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa,
VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire,
VU la note explicative de synthèse n°2025/048 du 17 avril 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 04 juin 2025,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

D'autoriser le Maire à signer la convention dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Caisse des Écoles (CDE), en vue de la mutualisation de la mission de DPO externe missionnée à la société ACTÉCIL en lien avec le référent interne de la Ville sur les traitements relevant du « Règlement Général de Protection des Données », ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 2 /

Les recettes annuelles correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-mille francs (500.000 F CFP) à raison de deux-cent-cinquante-mille francs (250.000 F CFP) par établissement public, seront affectées en section de fonctionnement, au chapitre 70 intitulé « produits des services, du domaine et ventes divers » au budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN



Le Maire,

Yoann LECOURIEUX



DESTINATAIRES :

| | | |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| SAG | - | 1 |
| PUBLICATION | - | 1 |
| SERVICE DES FINANCES | - | 1 |
| DPO | - | 1 |
| INTERESSE | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |